

Règlement portant sur l'attribution de subventions

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Vu la décision n°2012/21 de la commission européenne relative aux services d'intérêt économique général (SIEG)

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-7 sur les modalités de vote et d'attribution des subventions, et L1611-4 sur le contrôle des associations ;

Vu l'article 10 des statuts de la Communauté de Communes de l'Oisans relatif aux actions de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé ; du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30/07/2026 approuvant le présent règlement.

Table des matières

Préambule	2
Dispositions relatives aux subventions associatives	2
Article 1 : Eligibilité des dossiers	2
Article 2 : Dépôt des dossiers.....	2
Article 3 : Instruction des dossiers	3
Article 4 : Critères de sélection des dossiers	3
Article 5 : Grille d'analyse d'attribution des subventions.....	4
Dispositions relatives aux subventions évènementielles.....	5
Articles 6 : Eligibilité des dossiers	5
Articles 7 : Dépôt des dossiers et critères de sélection	6
Article 8 : Montants maximums attribuables	7
Article 9 : Instruction des dossiers.....	7
Disposition Communes.....	7
Article 10 : Dépôt et complétude des dossiers	7
Article 11 : Notification / refus d'attribution des subventions.....	7
Articles 12 : Dispositions générales relative à la détermination de l'aide communautaire	8
Articles 13 : Convention d'objectifs	8

Articles 14 : Modalités de versement	8
Articles 15 : Justificatifs.....	8
Articles 16 : Autres engagements des demandeurs	9
Articles 17 : Contrôle.....	9
Articles 18 : Possibilités de reversement et d'annulation	9

Préambule

La Communauté de Communes de l'Oisans soutient depuis 2010 les associations du territoire œuvrant dans les domaines du social, de la santé, de l'aménagement du territoire, du patrimoine et du tourisme. Elle finance également certains événements culturels et sportifs d'ordre intercommunal.

Devant l'augmentation régulière des dossiers qui lui sont adressés et poursuivant la volonté de permettre, en collaboration avec les communes membres, le soutien des associations œuvrant sur une portée intercommunale, il est proposé d'adopter un document unique régissant de manière lisible et transparente l'instruction des subventions.

La communauté de communes distingue deux types de subventions :

- Les subventions allouées aux associations du territoire pour leur fonctionnement régulier ou pour des projets ponctuels
- Les subventions liées à l'organisation d'un événement spécifique sur le territoire.

Dispositions relatives aux subventions associatives

Le soutien de la Communauté de Communes de l'Oisans à des initiatives locales portées des associations est un enjeu fort des élus de la collectivité. Si les communes doivent rester l'acteur de référence des associations de leur ressort géographique, la communauté de communes a vocation à aider par l'attribution de subventions des associations dont le rayonnement est intercommunal.

Article 1 : Eligibilité des dossiers

Les collectivités ne peuvent accorder une subvention à une association que si son objet et ses activités représentent un intérêt direct et indiscutable pour elles :

- L'association doit poursuivre un but d'intérêt public, au bénéfice direct des administrés de la collectivité concernée
- La dépense subventionnée doit s'inscrire dans le domaine de compétence de l'intercommunalité, ou de compétences transférées.

Article 2 : Dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau et devront être constitué comme suit :

En cas de première demande

- Dossier de subvention type
- Courrier de demande justifié
- Budget prévisionnel
- Rapport d'activité, CR AG et/ou bilan n-1
- Etat des comptes bancaires au 31/12 de l'année n
- Statuts et/ou documents officiels relatifs à l'association
- RIB

En cas de renouvellement

- Dossier de subvention type
- Courrier de demande justifié
- Budget prévisionnel
- Rapport d'activité, CR AG et/ou bilan n-1
- Etat des comptes bancaires au 31/12 de l'année n
- Statuts et/ou documents officiels relatifs à l'association (si changement)
- RIB (si changement)

Article 3 : Instruction des dossiers

Les dossiers complets seront présentés lors de deux conseils communautaires au printemps et l'automne.

Article 4 : Critères de sélection des dossiers

La communauté de communes de l'Oisans s'appuiera sur les critères suivants pour accorder des subventions :

- Critères financiers et matériels :
 - Santé financière de l'association
 - Diversification des sources de financement recherchées, notamment les participations communales
 - Justification du besoin de subvention
 - Prise en compte des autres aides (subventions, MAD, prestations en nature)
- Critères d'impact social et territorial
 - Connaissance et réponse aux besoins locaux
 - Innovation et création de nouvelles actions
 - Partenariats et collaborations
 - Ancrage local et intérêt public des activités
 - Action éducative et citoyenne
 - Action solidaire
 - Contribution au développement durable
 - Mixité des publics et ouverture au plus grand nombre

- Rayonnement intercommunal de l'association, allant au-delà de sa seule commune
- Préoccupations d'intérêt général sur son territoire (égalité des chances, préservation de l'environnement, violence, démocratisation de l'accès à la culture, isolement, etc.).
- Critères d'évaluation de la vie associative
 - Qualité de la vie démocratique interne (réflexion sur les buts, consultation des membres, réunions régulières)
 - Accueil et responsabilisation des membres
 - Valorisation du bénévolat
 - Périodicité et rythme des activités
- Critères propres aux sports
 - Développement de la pratique compétitive et de loisir
 - École du sport et projet éducatif
 - Organisation d'événements d'envergure
 - Résultats
 - Rayonnement des sportifs ou des équipes au-delà de sa simple commune, au-delà de l'Oisans
- Critères propres à la culture
 - Accès à la connaissance et ouverture au public
 - Qualité et diversité de l'offre
 - Formation et accompagnement
 - Rayonnement territorial

Article 5 : Grille d'analyse d'attribution des subventions

Cette grille repose sur une matrice à deux axes : l'Intérêt Communautaire (vertical) et l'Intérêt local/privé/associatif (horizontal).

Niveau de Priorité	Type de Projet	Analyse de l'EPCI
Priorité 1 (Objet ou Projets Phares)	Gagnant/Gagnant	Objet ou demande / projet d'intérêt territorial majeur. • L'Intérêt Communautaire (Indispensable) : ○ Le projet relève-t-il des compétences de l'EPCI ? ○ Y a-t-il un impact territorial clair ou des actions en lien avec les services communautaires ? ○ Nombres de participants et provenance ? ○ Impact sur le territoire ? ○ Action transversale sur le territoire ?
Priorité 2 (Objet ou Projets Solidaires)	Utiles au territoire	Objet ou demande / projet à fort intérêt communautaire. • L'Intérêt Communautaire (Indispensable) : ○ Le projet relève-t-il des compétences de l'EPCI ? ○ Nombres de participants et provenance ?

		o Action transversale sur le territoire ?
Priorité 3 (Objet ou Projets isolés)	Intérêt local restreint	Objet ou demande / projet intéressant une seule commune. Co-financement obligatoire par la commune accueillante. Une participation financière de la commune accueillante est obligatoire à hauteur de celle demandée à l'intercommunalité. - o Lien avec un enjeux / objectifs communautaires - o Nombres de participants et provenance ?
Exclusion	Aucun intérêt	Objet ou projet ne répondant à aucun des critères. Aucune subvention. Les demandes / projets à portée exclusivement interne à une structure ou sans lien territorial sont exclus d'office.

Dispositions relatives aux subventions évènementielles

Articles 6 : Eligibilité des dossiers

Sont éligibles les évènements qui :

- Sont situées sur le territoire de l'Oisans : sur au moins l'une des 19 communes du territoire ;
- Ont une portée intercommunale : peuvent intéresser par la programmation ou l'ampleur de l'évènement un public allant au-delà du simple territoire communal, des communes limitrophes, ou de l'Oisans, dans une proportion significative ;
- Se trouvent en cohérence avec le projet de territoire ;
- Visent les objectifs suivants :
 - L'animation des stations de ski ;
 - L'animation des vallées et des petits villages de l'Oisans ;
 - L'accès à la culture pour tous ;
 - La promotion du territoire ;
 - La valorisation du patrimoine végétal et écologique ;
 - La valorisation du patrimoine historique ;
 - le développement économique et touristique.
- Concernent les thématiques suivantes :
 - sport
 - culture
 - tourisme
 - économie
 - patrimoine

Les animations de type fêtes de village, marchés, ou toute autre manifestation qui n'aurait comme unique vocation qu'à animer la commune par la mise en valeur de ses commerçants, sans fort projet

ou objectif culturel, ne seront pas éligibles à l’octroi d’une subvention. Il sera demandé à ces associations de se tourner en priorité vers les communes du ressort concerné.

Les évènements portés par des associations ou des prestataires privés sont éligibles. La Communauté de Communes de l’Oisans ne peut réglementairement pas attribuer de subventions à des évènements portés par des communes ou offices de tourisme.

Articles 7 : Dépôt des dossiers et critères de sélection

Une demande écrite doit être préalablement adressée au Président de la Communauté de Communes de l’Oisans par le bénéficiaire éventuel.
Elle doit être accompagné du formulaire fourni par la communauté de communes, annexé à ce règlement.

- L’étude des dossiers sera réalisée en distinguant :
- Les **manifestations** d’envergure souvent portées par les collectivités les plus importantes et ayant vocation à rayonner de manière importante sur le territoire de l’Oisans et ailleurs
 - Les **animations** plus locales destinées à créer un lien social et culturel au sein de la population de l’Oisans.

- Les demandes devront parvenir au service des subvention :
- Au plus tard avant le 15 novembre de l’année n-1 pour les manifestations.
 - Au plus tard le 31 mars de l’année n pour les animations.

Les pièces exigées, qui serviront de critère d’attribution pour l’octroi des subventions sont les suivantes :

	Manifestations	Animations
Description précise de l'évènement	X	X
Montant global du projet justifié par des devis	X	X
Part d'autofinancement par la collectivité ou l'association	50%	10%
Mesure de l'impact médiatique pour l'Oisans	X	
Impact sur l'hébergement dans l'Oisans (indiquer sur quelles communes)	X	
Retombées économiques attendues dans l'Oisans	X	
Impact sur l'hébergement dans la commune concernée	X	
Nombre de participants attendus	X	
Estimation du public généré	X	

Engagement éco-responsable	X	
Montant de la subvention demandée	X	X

Une fois réceptionné le dossier complet, la Communauté de Communes de l'Oisans adresse un accusé de réception au demandeur.

Article 8 : Montants maximums attribuables

Type d'action	Maximums à verser
Petite animation locale à rayonnement intercommunal	2 000 €
Animation structurante	10 000 €
Festival reconnu	30 000 €
Projet exceptionnel ou événement d'attractivité majeure	Au cas par cas

Article 9 : Instruction des dossiers

La demande est instruite par les services et en bureau communautaire suivant la date de dépôt du dossier.

Après vote de l'assemblée délibérante, la Communauté de Communes de l'Oisans notifie la décision d'attribution ou de refus au demandeur concerné en transmettant un courrier officiel signé du Président.

Dispositions générales aux deux dispositifs

Article 10 : Dépôt et complétude des dossiers

Les dossiers devront être déposés par email à l'adresse subventions@ccoisans.fr. Les associations devront utiliser les dossiers proposés à leur intention pour déposer valablement une demande de subvention.

Toute demande ne répondant pas au formalisme nécessaire sera rejetée dans l'attente qu'elle soit déposée dans les formes.

Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas instruit et présenté en conseil communautaire.

Article 11 : Notification / refus d'attribution des subventions

La notification ainsi que le refus d'attribution d'une subvention feront l'objet d'un courrier officiel. L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations remplissant les conditions pour l'obtenir.

Il est rappelé que les collectivités doivent, naturellement, opposer un refus à une demande de subvention interdite. Pour le reste, les collectivités publiques ont, en ce domaine, un pouvoir discrétionnaire et le fait qu'une association ait déjà bénéficié d'une aide durant plusieurs années ne lui donne aucun droit (CAA Marseille, 8 novembre 2012, 11MA01331). Le refus de la collectivité n'est

pas une décision administrative individuelle refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir, aussi n'est-il pas indispensable de motiver cette décision (CE, 10 octobre 2003, 242810).

Articles 12 : Dispositions générales relative à la détermination de l'aide communautaire

- Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes de l'Oisans se réserve le droit de ne pas accorder d'aide, notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires ;
- La Communauté de Communes de l'Oisans décide d'allouer une subvention sur la base d'un projet et un budget prévisionnel présentés dans le dossier de subvention, mentionnant clairement le montant de l'aide communautaire sollicité. Elle se réserve le droit d'accorder une aide inférieure au montant demandé par l'association ;
- Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réelles dépasse le coût présenté dans le budget prévisionnel.
- L'attribution d'une subvention / participation est conditionnée au vote de l'assemblée ➡ délibérante.

Articles 13 : Convention d'objectifs

La conclusion d'une convention d'objectifs est obligatoire :

- Lorsque le montant de la subvention votée au demandeur est supérieur à 23 000 euros ;
- Pour les demandeurs organisant des spectacles vivants, quel que ce soit le montant de la subvention.
- Pour les associations sportives (Code du sport article L.113-2 al.1), de cinéma d'art et d'essai (article L.321-1 et suivants du Code du cinéma), ou de création ou de maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population dans certaines zones, lorsque l'initiative privée est défailante (art. L.2251-3 al.1 du CGCT).

Articles 14 : Modalités de versement

La Communauté de Communes de l'Oisans verse en totalité la subvention votée dans les deux mois suivants la date de la délibération prise en conseil communautaire et sur la domiciliation bancaire précisée dans le dossier de subvention. Les associations soumises à la signature d'une convention d'objectifs ne pourront percevoir ladite subvention qu'après retour de la convention signée.

Articles 15 : Justificatifs

La structure récipiendaire d'une subvention s'engage à fournir en cas de nouvelle demande ou de renouvellement et dans les six mois suivant la clôture du projet les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre la CCO et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée

- ET le rapport d'activité ;
- ET le compte rendu d'assemblée générale.

Articles 16 : Autres engagements des demandeurs

La structure récipiendaire d'une subvention s'engage également à :

- Mettre en œuvre les éléments présentés dans le dossier de subvention, à son initiative et sous sa responsabilité ;
- Gérer avec toute la rigueur requise les fonds qui leur sont attribués. Elles en garantiront une destination exclusivement pour les affectations qui ont été prévues ;
- Informer la Communauté de Communes de l'Oisans de leur état d'avancement, notamment en cas de retard ou de modification, d'organisation de réunions ou d'assemblées générales ;
- Informer la Communauté de Communes de l'Oisans de toute modification relative notamment aux statuts de la structure et à la domiciliation bancaire ;
- Faire mention de l'aide communautaire dont elles ont bénéficié dans tout support d'information et de communication (article, page internet, rapports, présentations etc...) en apposant le logo de la Communauté de Communes de l'Oisans et/ou en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Oisans » ;
- Respecter les principes de la République, conformément à la loi du 24 août 2021, en souscrivant un contrat d'engagement républicain.

Articles 17 : Contrôle

Lors de la réception d'une demande de subvention (nouvelle ou renouvelée), la Communauté de Communes de l'Oisans s'assure de la bonne utilisation de l'aide communautaire, vérifie les montants des cofinancements finalement attribués, et s'assure que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, la Communauté de Communes de l'Oisans peut requérir en cours d'année toute information et tout documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et de l'utilisation des subventions. L'association met ainsi tout en place pour faciliter le contrôle de la réalisation des missions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables. Un tel contrôle peut donner lieu à des observations et avis mais ne peut pas avoir pour objet de modifier la politique de la structure.

Conformément à la décision n°2012/21 de la commission européenne relative aux services d'intérêt économique général (SIEG), la collectivité doit aussi vérifier que l'association n'a pas bénéficié de plus de 500 000 € d'aides publiques (« aides d'Etat ») sur 3 ans.

Si l'association est financée à plus de 50% par des fonds publics ou plus de 153 000 € de subvention, elle a l'obligation d'établir des comptes annuels, de pouvoir justifier l'emploi des fonds, de publier ses comptes et nommer un commissaire aux comptes.

Articles 18 : Possibilités de reversement et d'annulation

La subvention attribuée sera rendue caduque en cas de dissolution de la structure, laquelle entraînera le reversement de la subvention.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution par la structure sans l'accord écrit de la Communauté de communes de l'Oisans, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et à l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier, mentionné aux articles 3 et 7, et des comptes peut entraîner la suppression de la subvention. La Communauté de Communes de l'Oisans informe la structure de ces éventuelles décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.